

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire 1.300 frs 800 frs	minimum 250 frs		
Avion 3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Etranger 1 an 6 mois		minimum 250 frs	
Ordinaire 1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME	
Avion 3.750 frs 2.300 frs			
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1966

6 janvier — Décret n° 66-1 accordant congé au ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique	68
6 janvier — Décret n° 66-2 accordant congé au ministre de l'Economie Rurale	68
7 janvier — Décret n° 66-3 portant modification de la composition du Gouvernement	67
7 janvier — Décret n° 66-4 nommant le président de la Cour Suprême	67
7 janvier — Décret n° 66-5 nommant le grand chancelier de l'Ordre du Mono	67
7 janvier — Décret n° 66-6 portant nomination dans l'Ordre du Mono	68
12 janvier — Décret n° 66-7 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1964 de la commune de Tsévié	68
12 janvier — Décret n° 66-8 portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1965	68
12 janvier — Décret n° 66-9 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Dapango, exercice 1964	68

12 janvier — Décret n° 66-10 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Dapango, exercice 1965	68
12 janvier — Décret n° 66-11 portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1965	69
12 janvier — Décret n° 66-12 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Akposso, exercice 1964	68
12 janvier — Décret n° 66-13 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Akposso, exercice 1965	69
12 janvier — Décret n° 66-14 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1964	69
12 janvier — Décret n° 66-15 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1965	69
12 janvier — Décret n° 66-16 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1964	69
12 janvier — Décret n° 66-17 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1965	69
12 janvier — Décret n° 66-18 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1964	69
12 janvier — Décret n° 66-19 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1965	69
Arrêtés portant nomination, renouvellement, suppression et attribution de bourses d'études en Afrique	70

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1965

- 31 décembre — Arrêté n° 227/PR/MDN portant promotion dans le corps du personnel des Forces Armées Togolaises 71
- 31 décembre — Arrêté n° 228/PR/MDN portant promotion dans le corps du personnel des Forces Armées Togolaises 72

1966

- 13 janvier — Décision n° 20-D/PR/MDN portant rectificatif à la décision n° 212-D/PR/MDN du 15 décembre 1965 portant transfert des personnels de la Gendarmerie nationale au Ministère de l'Intérieur 72
- Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1966 72

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1966

- 7 janvier — Arrêté n° 1/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Madjoko Boni 73
- 7 janvier — Arrêté n° 2/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Youmé Adoume 74
- 7 janvier — Arrêté n° 3/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Djamane Kolani 74
- 7 janvier — Arrêté n° 4/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Johnson Ansa Kuassi 74
- 7 janvier — Arrêté n° 5/VP/MFE/MF/CR portant révision de pensions de veuve et d'orphelin de M. Atayi John Emmanuel 74
- 7 janvier — Arrêté n° 6/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Ekoué Pierre 75
- 7 janvier — Arrêté n° 7/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Kuadjovih Cadmus 75
- 7 janvier — Arrêté n° 8/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Amégninou Kangnivi Lucas 75
- 7 janvier — Arrêté n° 9/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Laré Kombaté 75
- 7 janvier — Arrêté n° 10/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Kolani Lamboni 76
- 7 janvier — Arrêté n° 11/VP/MFE/MF/CR portant révision de pensions de veuve et d'orphelin de M. Malazoué Paul 76
- 7 janvier — Arrêté n° 12/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Tossim Robert 76
- 7 janvier — Arrêté n° 13/VP/MFE/MF/CR portant révision de pensions de veuve et d'orphelin de M. Mensah Kouévi 77
- 7 janvier — Arrêté n° 14/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension d'orphelin de M. Edoh Amouzou Ignace 77

- 7 janvier — Arrêté n° 15/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Congo-Ouassim 77
- 7 janvier — Arrêté n° 16/VP/MFE/MF/CR portant révision de pensions de veuve et d'orphelin de M. Tèvi Michel 78
- 13 janvier — Décision n° 16-D/MF/MEN accordant des allocations pour les boursiers de la Mission Méthodiste du Togo 78
- 13 janvier — Décision n° 17-D/MF/MEN accordant des allocations pour les boursiers de la Mission Catholique du Togo 78
- 13 janvier — Décision n° 18-D/MF/MEN accordant des allocations pour les boursiers de la Mission Protestante du Togo 78
- Arrêté n° 545/VP/MFEP/MF/CR du 15 décembre 1964 portant révision d'une pension de retraite (rectificatif) 78
- Décision portant licenciement 78

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Décision portant affectation 79

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

- Arrêtés portant désignation de représentants de l'Etat en justice 79

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1966

- 12 janvier — Arrêté n° 3/INT portant interdiction de séjour aux nommés Akouété Adjéoda et Agbably Matchè 80
- 13 janvier — Arrêté n° 4/INT portant autorisations de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari 80
- 13 janvier — Arrêté n° 5/INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango 80
- 14 janvier — Arrêté n° 6/INT portant nomination des présidents des commissions de jugement pour la révision annuelle des listes électorales.. 79
- Décisions portant nominations, affectations et licenciement .. 80

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Décisions portant nomination, engagements, affectation, mutation, reclassement, cessation de fonctions et licenciement 81

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1966

- 5 janvier — Arrêté n° 2/MTAS/FP portant extension de la convention collective des T.P. et Bâtiments 82
- 5 janvier — Arrêté n° 3/MTAS/FP portant extension de la convention collective du Commerce du Togo 82

Arrêtés et décisions portant intégrations, nominations, titularisation, affectation, augmentation de salaire, détachement, cessation définitive de fonction, admission à la retraite et rectificatif à un précédent arrêté portant intégration	83
--	----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant affectations et acceptation de démission ..	84
---	----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décisions portant nomination et autorisation de passer un examen	85
--	----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (avis de bornage)	85
Récépissés de déclaration d'associations	86
Avis de perte	87
Nécrologie	87

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET N° 66-3 du 7-1-66 portant modification de la composition du gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 25 de la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 14 mai 1963 relatif à la composition du gouvernement, modifié par décret du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret du 29 septembre 1964 nommant le Ministre de l'Intérieur et rattachant à la Présidence de la République les attributions antérieurement dévolues au Ministre délégué,

D E C R E T E :

Article premier — Le décret du 14 mai 1963 relatif à la composition du gouvernement et les textes modificatifs sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2 — M. Nicolas Grunitzky, président de la République, exerce les fonctions de ministre de la défense nationale.

Art. 3 — M. Antoine Méatchi, vice-président de la République, exerce les fonctions de ministre des finances et de l'économie.

Art. 4 — Sont nommés:

— garde des sceaux, ministre de la justice — M. André Kuévidjen

— ministre des Affaires étrangères — M. Georges Apédo-Amah

— ministre de l'intérieur — M. Fousséni Mama

— ministre des Travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications — M. Samuel Aquereburu

— ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique — M. Pierre Adossama

— ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme — M. Jean Agbemegnan

— ministre de l'économie rurale — M. Léonard Ba-guilma Ywassa

— ministre de l'éducation nationale — M. Benoît Malou.

Art. 5 — Le ministre de l'information est provisoirement rattaché à la présidence de la République.

Le ministère de la santé publique est provisoirement rattaché au ministère de la justice.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 janvier 1966.

N. Grunitzky

DECRET N° 66-4 du 7-1-66 nommant le Président de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 70 ;

Vu l'avis du Bureau de l'Assemblée Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le Docteur Valentin Mawupé Vovor, précédemment ministre de la Santé Publique, est nommé président de la Cour Suprême.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 janvier 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-5 du 7-1-66 nommant le Grand Chancelier de l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 précitée;

D E C R E T E :

Article premier — M. Salomon Atayi, antérieurement ministre de l'Information et de la Presse, est nommé Grand Chancelier de l'Ordre du Mono, en remplacement de M. Ben Apaloo, décédé.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 janvier 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-6 du 7-1-66 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 précitée,

DECRETE :

Article premier — M. Salomon Atayi, Grand Chancelier de l'Ordre du Mono, est élevé à la dignité de Grand Croix de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 janvier 1966

N. Grunitzky

Congés

Par décrets du Président de la République :

N° 66-1 du 6-1-66 — Un congé de Un (1) mois avec traitement pour en jouir au territoire est accordé pour compter du 6 janvier 1966 à M. Pana Ombri, ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

N° 66-2 du 6-1-66 — Un congé de Un (1) mois avec traitement pour en jouir au territoire est accordé pour compter du 6 janvier 1966 à M. Abalo Firmin, ministre de l'Economie Rurale.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 66-7 du 12-1-66 — Le compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatre millions trente quatre mille cent douze francs (4.034.112 francs).

En dépenses à la somme de trois millions cinq cent cinquante mille sept cent trente quatre francs (3.550.734 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de quatre cent quatre vingt trois mille trois cent soixante dix huit francs (483.378 francs), qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1964 s'élevant au total à deux millions trois cent quarante huit mille deux cent quatre vingt cinq frs. (2.348.285 francs).

N° 66-8 du 12-1-66 — Le budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million dix neuf mille sept cent dix neuf francs (1.019.719 francs).

N° 66-9 du 12-1-66 — Le compte administratif de la circonscription de Dapango, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt sept millions neuf cent trente quatre mille cent cinquante neuf francs (27.934.159 francs).

En dépenses à la somme de vingt sept millions cinq cent cinquante trois mille six cent soixante treize frs. (27.553.673 franc), faisant apparaître un excédent de recettes de trois cent quatre vingt mille quatre cent quatre vingt six francs (380.486 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1964 et s'élevant au total à deux millions sept cent quarante deux mille huit cent trois francs (2.742.803 francs) sont annulés.

N° 66-10 du 12-1-66 — Le budget additionnel de la circonscription de Dapango, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions quatre vingt dix-huit mille onze francs (2.098.011 francs).

N° 66-12 du 12-1-66 — Le compte administratif de la circonscription d'Akposso, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix neuf millions sept cent quatre vingt trois mille huit cent soixante quatorze francs (19.783.874 francs).

En dépenses à la somme de seize millions neuf cent trente mille huit cent cinq francs (16.930.805 frs.) laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions huit cent cinquante trois mille soixante neuf francs (2.853.069 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulations de crédits**Section 1 — Reports**

<i>Chapitre 2</i> — Restes à payer d'après les mandatements	315.109
<i>Chapitre 3</i> — Restes à payer d'après les engagements	874.102
	<hr/>
	1.189.211

Ouvertures de crédits

<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Article 1 — Entretien des routes et ponts . . .	618.510
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses	
Article 5 — Cotisations à la CCPFT	16.991
<i>Chapitre XII</i> — Autres dépenses extraordinaires	
Article 2 — Constructions nouvelles	553.710
	1.189.211

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1964 s'élevant à six cent soixante mille quatre vingt deux francs (660.082 francs) sont annulés.

N° 66-13 du 12-1-66 — Le budget additionnel de la circonscription d'Akposso, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions huit cent onze mille cent cinquante francs (5.811.150 francs).

N° 66-14 du 12-1-66 — Le compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix-huit millions huit cent quatre vingt quatorze mille sept cent trente six francs (18.894.736 francs).

En dépenses à la somme de dix-sept millions sept cent trente mille neuf cent soixante francs (17.730.960 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de un million cent soixante trois mille sept cent soixante seize francs (1.163.776 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit :

<i>Chapitre IV</i> — Service des travaux régionaux (Personnel)	
Article 1 — Traitement du personnel titulaire	88.708

Ouverture de crédit :

<i>Section 1</i> — Reports	
<i>Chapitre 2</i> — Restes à payer d'après les mandatements	
	88.708

Les crédits inemployés constatés à la clôture de l'exercice 1964, s'élevant au total à cinq millions quatre cent soixante douze mille six cent dix-neuf francs (5.472.619 francs) sont annulés.

N° 66-15 du 12-1-66 — Le budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million huit cent vingt cinq mille deux cent soixante seize francs (1.825.276 francs).

N° 66-16 du 12-1-66 — Le compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatre millions sept cent quarante huit mille quatre cent soixante dix neuf frs. (4.748.479 francs).

En dépenses à la somme de quatre millions cent dix sept mille huit cent vingt et un francs (4.117.821 frs.) laissant apparaître un excédent de recettes de six cent trente mille six cent cinquante huit francs (630.658 frs.) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1964, s'élevant au total à un million quatre vingt treize mille soixante treize francs (1.093.073 frs.).

N° 66-17 du 12-1-66 — Le budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million deux cent treize mille cinquante huit francs (1.213.058 francs).

N° 66-18 du 12-1-66 — Le compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de douze millions trois cent soixante quatre mille neuf cent soixante-dix francs (12.364.970 francs).

En dépenses à la somme de onze millions huit cent onze mille sept cent vingt deux francs (11.811.722 frs.); laissant apparaître un excédent de recettes de cinq cent cinquante trois mille deux cent quarante huit francs (553.248 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1964 s'élevant à deux millions six cent trente trois mille trente cinq francs (2.633.035 francs) sont annulés.

N° 66-19 du 12-1-66 — Le budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions six cent quatre vingt-dix mille cent trente huit francs (2.690.138 francs).

Annulations et ouvertures de crédits

N° 66-11 du 12-1-66 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1965 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (Personnel)	
Article 1 — Traitement du personnel de bureau titulaire	70.000
« — Indemnités, gratifications et remboursement de frais	351.000
Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs, contrôleurs de recettes	200.000
<i>Chapitre IV</i> — Service des travaux régionaux (Personnel)	
Article 1 — Traitement du personnel titulaire	210.000
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (Personnel)	
Article 1 — Enseignement et sports	146.000
Article 3 — Dispensaires	405.000
	1.382.000
Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1965 :	
<i>Chapitre III</i> — Service d'administration régionale (Matériel)	
Article 4 — Moyens de transport	400.000
Article 7 — Eclairage des bâtiments de la circonscription	200.000
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription	100.000
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	432.000
<i>Chapitre VIII</i> — Services sociaux (Matériel)	
Article 4 — Ambulance	150.000
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques	100.000
	1.382.000

Nomination

N° 2-PR-HCP du 8-1-66 — M. Placca Joseph, agent contractuel, précédemment chef du service de la Main-d'Œuvre, est nommé chef du service de la Planification de l'Emploi et de la Formation des Cadres.

Renouvellement, suppression et attribution de bourses d'études en Afrique

N° 6-PR-MEN du 15-1-66 — Est renouvelée pour l'année scolaire 1965-66, la bourse d'études aux élèves dont les noms suivent :

Ecole d'Assistants d'Elevage de Bamako

Klutse Jean-Marie, E.A.E. Bamako — 2^e année
Dedjo Michel, E.A.E. Bamako — 2^e année

Collège Technique d'Agriculture de Bingerville

Afanou Marcel, C.T.A. Bingerville — 3^e année
Gbone Henri, C.T.A. Bingerville — 3^e année
Pinto Antoine, C.T.A. Bingerville — 3^e année
Aouissi Moukaila, C.T.A. Bingerville — 2^e année
Keoula Yao Jean, C.T.A. Bingerville — 2^e année
Afantonou Baye Nestor, C.T.A. Bingerville — 2^e année

Ecole des T.P. de Bamako et Lycée Technique de Bamako

Djassah Emmanuel, T.P. Bamako — 4^e année
Gnamavo E. Koffi, T.P. Bamako — 4^e année
Klou A. Kodjo, T.P. Bamako — 4^e année
Atanouke Désiré, T.P. Bamako — 2^e année
Aouissi Mensah Théophile, T.P. Bamako — 2^e année
Soyomc Otto, T.P. Bamako — 2^e année
Adoko Jacques, Lycée Technique Bamako — 4^e année

Ecole des Sages-Femmes de Dakar

Gayibor Antoinette, Ecole Sages-Femmes Dakar — 3^e année (ASATOM)
Akuete M. Léontine, Ecole Sages-Femmes Dakar — 3^e année (ASATOM)
Segbedji Célestine, Ecole Sages-Femmes Dakar — 3^e année (ASATOM)
Ahitsi Edith, Ecole Sages-Femmes Dakar — 3^e année (ASATOM)

Université de Dakar (bourses Fac)

Acouétey M. Emmanuel, fac Droit — 2^e année
Adékplovie K. Félix, fac Droit — 3^e année
Aholo D. Paul, fac Droit — 2^e année
Fayossewo Victor, fac Droit — 2^e année
Lassey Sylvain William, fac Droit — 2^e année
Mathé Antoine, fac Droit — 4^e année
Gomez K. Emile, fac Lettres — 2^e année
Ekué Blandine Joliette, fac Lettres — 2^e année
Houndégbé M. Alfred, fac Lettres — 2^e année
Tamékloé Mathieu, fac Lettres — 2^e année
Tossou Ayao Bertin, fac Lettres — 2^e année
Apaloo Jacques Kossi, fac Droit — 3^e année
Apédzinou Albert Yaovi, fac Sciences — 2^e année
Johnson Claver Justin, fac Sciences — 2^e année
Kessie Kossi François, fac Sciences — 2^e année
Bodjona Dominique Simon, fac Médecine — 4^e année
Dosseh Messan Bernard, fac Médecine — 3^e année
Hodonou Kossi Emmanuel, fac Médecine — 5^e année
Placca Emmanuel Dovi, fac Médecine — 5^e année
Akoumany François Marcel, fac Droit — 3^e année.

Université d'Abidjan (bourses fac)

Glassou Jean — 2^e année
Wilson Winfried, — 2^e année
Dévo Roger — 2^e année
Kpodar Désiré — 2^e année
Kpodar Sylvestre, — 2^e année

Tékpli Patrice — 2^e année
 Adjoyi Willam — 2^e année
 Allaglo Anani — 2^e année
 Ayéva Z. Yao — 2^e année
 Nobimé Monique — 2^e année
 Adjamah Michel — 2^e année
 Johnson John — 2^e année
 Messanvi Ekué — 2^e année
 Ashiabor Christian — 2^e année
 Mensah Akovi, — 2^e année
 Quadjovie Ambroise — 2^e année.

Est supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1965, la bourse d'études accordée à chacun des élèves dont les noms suivent:

Université de Dakar

Dosseh Manassé Elias, D.E.S.
 Dossevi Lyonnell Kouévi, Cert. Licence Sc. Physique
 Salami Amoussa, Cert. de Chimie
 Mensah Adjé Sylvanus, fac Lettres.

Ecole des T.P. de Bamako

Abotchi A. N'Koley, E.T.P. Bamako — fin d'études

Ecole des sages-femmes Dakar

Damba Angèle, E. sages-femmes Dakar — fin d'études
 Kpomassie Marie, E. sages-femmes Dakar — fin d'études
 Adjévi Marie Anne, E. sages-femmes Dakar — fin d'études
 Johnson Esther, E. sages-femmes Dakar — fin d'études
 Kouanvih Louise, E. sages-femmes Dakar — fin d'études
 Akpokli Lauretta, E. sages-femmes Dakar — fin d'études
 Gbedey Augustine, E. sages-femmes Dakar — fin d'études
 Kuévi Antoinette, E. sages-femmes Dakar — fin d'études.

Est attribuée pour l'année scolaire 1965-66, une bourse d'études à chacun des élèves dont les noms suivent:

Collège technique d'agriculture de Bingerville

Seddoh Georges (décision n° 83-MER du 6-9-65)

Ecole d'assistants d'élevage de Bamako

Uko Augustin (décision n° 84-MER du 8-9-65)
 Odah Y. Jean (décision n° 84-MER du 8-9-65)

Université de Dakar (bourses fac)

Agbétra Aissah Maurice — Médecine
 De Medeiros K. Paul — Médecine
 Akolly Tsrivi Raphaël — Médecine
 Bolouvi Ayao William — Médecine
 Boukari Bouraima — Médecine
 Doni Worou Joseph — S.P.C.N.

Appoh Kodjo Joffre — Droit
 Affo Issa — Droit 4
 Gnassounou Claude Richard — Droit
 Aquereburu Espoir — Droit
 Dosseh Ernest Brice Kouassi — Droit
 Ayité Mawoutodji — M.G.P.
 Amouzou K. Denis. — M.G.P.
 Bissang K. Norbert — Médecine
 Pelei Elisabeth — S.P.C.N.
 Dankou Anthime — N.P.C. (Professorat de Sciences physiques)
 Amah Edouard — Propé lettres (prof. d'histoire)
 Boccovi Marie Claire — S.P.C.N.
 Johnson William — M.G.P.
 Dagbovie Fridolin — Médecine
 Agboyibor Ayaovi — Droit
 Bangana Issaka — S.P.C.N.

Université d'Abidjan (bourses Fac)

Tordjo Alfred — Droit
 Afanou Clément — Droit
 Assiou Kayé Faustin — Droit
 Emoe Komlan Félix — S.P.C.N.
 Gayibor Nicoué Epiphanie — Sc. Economiques
 Mensah Lucas — Sc. Economiques
 Sossou Batoma Innocent — Médecine
 Womas Kouami Victor — S.P.C.N.
 Ephoevi-Ga Foli Frédéric — S.P.C.N.
 Mathias Léo Philippe — Médecine
 Nodzro Esaïe — Droit
 Yacoubou B. Adam — Sc. Economiques
 Agbo K. Nestor — Médecine
 Ayeva Zarifou — Sc. Economiques
 Seddoh Michel Godwin — Médecine
 Tsowou Jonathan — Droit
 Akpama Seth — Sc. Economiques
 Djassode Michel — S.P.C.N.
 Kambia Etienne — Sc. Economiques
 Kankarti Sylvestre — E.N.S.A.

La dépense est imputable au budget général du Togo; exercice 1965 — chapitre 40 — article 3.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

N° 227-PR-MDN du 31-12-65 — Les militaires dont les noms suivent sont nommés au grade ci-après dans les Forces Armées Togolaises et pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

1^{er} BATAILLON D'INFANTERIE TOGOLAISE

Pour le grade d'adjudant-chef

L'adjudant :

Gado Philippe

Pour le grade d'adjudant

Les sgts-chefs :

Asselakme Papa

Banawoye Paul

Pour le grade de sergent-chef

Les sergents :

Gnofam Charles Voedjo Joseph

Pour le grade de sergent

Le caporal :

Missi Kototobé

Le cal-chef :

Assi Rézan

Pour le grade de caporal-chef

Les caporaux :

Gnagname Antoine Takele Raphaël
Blaodekissi Messiké

Le 2^e classe :

Sékpan Téo

Pour le grade de caporal

Les soldats :

Bobozi Alexandre	Takougnadi K. Joseph
Agbao Paul	Assi Christophe
Tomloua Albert	Ouro Akpo Napo
Batchassido Vincent	Aladjo Emile
Ayivor. Vincent	Passinsi Yélé
Behoui A. Sylvestre	Gayito Benoît
Magnibo Martin	Djatowate Jules
Nabede Richard	

Pour l'emploi de la 1^{re} classe

Les soldats :

Adom Emmanuel	Mawouena Bernard
Malou Sylvestre	Nimón André.
Kpade Augustin	

N° 228-PR-MDN du 31-12-65 — Les militaires de la Gendarmerie dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après dans les Forces Armées Togolaises et pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade d'adjudant-chef

Les adjudants :

Attisso Bernard Adansou Anani

Pour le grade d'adjudant

Le M.D.L.-chef :

Kponomaizon André

Pour le grade de maréchal des logis chef

Les gendarmes :

Ali Issaka Aboudou Sarakata

Pour le grade de gend. adjt. de 1^{re} classe

Les gend. adjts. de 2^e classe

Azoumaro Mahiba	Merat Gabriel
Tagba Adam Noël	Ezoula François.
Anahou Poyoda	

Transfert de personnels de la Gendarmerie Nationale

N° 20-D-PR-MDN du 13-1-66 — La décision n° 212-D-PR-MDN en date du 15 décembre 1965 portant transfert des personnels de la Gendarmerie Nationale au Ministère de l'Intérieur pour compter du 1^{er} janvier 1966, est et demeure rapportée en ce qui concerne les gendarmes dont les noms suivent :

Awougbla Sossa Félix, gend. A. de 2^e classe, n° mle 2530 — échelon 2 indice 215, marié 6 enfants

Klikan Kodjo, gend. A. de 2^e classe, n° mle 105 — échelon 3 indice 330, marié 13 enfants

Gaba Parfait, gend. A. de 2^e classe, n° mle 1271 — échelon 3 indice 330, marié 5 enfants

'Akouete Ayi Joseph, gend. A. de 2^e classe, n° mle 2167 — échelon 3 indice 330, marié 4 enfants.

(Le reste sans changement).

Inscription au tableau d'avancement

N° 225-PR-MDN du 31-12-65 — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1966 :

1^{er} BATAILLON D'INFANTERIE TOGOLAISE

Pour le grade d'adjudant-chef

Les adjudants :

Gado Philippe Da Silveira Emmanuel

Pour le grade d'adjudant

Les sergents-chefs :

Asselakme Papa	Kpade Kokouvi Jean
Banawoye Paul	Tagba Félix
Sirrikou Tomna Pierre	Halakanta Toï
Klousse Joseph	Sempetigou Frédéric
Laikpai Essiewa	Gado Kokou Gabriel

Pour le grade de sergent-chef

Les sergents :

Gnofam Charles	Kouessa Tométy Daniel
Voedzo Joseph	Samna Katanga Albert
Awate Bakénam	Foligah Gabriel
Akpo Gnandi	Benthos Jean
Gnaga Thomas	

Pour le grade de sergent

Le caporal :

Missi Kototobé

Les caporaux-chefs :

Assi Rézan	Didiye Jean
Telou Antoine	Aziankor Emmanuel

Pour le grade de caporal-chef

Les caporaux :

Gnagname Antoine	Amouzou Joseph
Takela Raphaël	Kpenema Mathieu
Blaodekessi Messiké	Assih Kigbaou Etienne
Houessou Martin	Fondoumi Fongbédji
Anite Timbété	Batake Bétékpéna
Anouko Palakou	Laba Augustin

Le 2^e classe :

Sékpan Téo

Pour le grade de caporal

Les soldats :

Bobozi Alexandre	Takougnadi K. Joseph
Agbao Paul	Djatowate Jules
Tomloua Albert	Assih Christophe
Batchassido Vincent	Ouro Akpo Napo
Ayivor Vincent	Aladjo Emile
Behoui A. Sylvestre	Passinsi Yélé
Magnibo Martin	Gayito Benoît
Nabede Richard	

Pour l'emploi de 1^{re} classe*Les soldats :*

Adom Emmanuel	Kpade Augustin
Malou Sylvestre	Nimon André.
Mawouena Bernard	

N° 226-PR-MDN du 31-12-65 — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1966 :

GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade d'adjudant-chef

Les adjudants :

Attisso Bernard	Teou Katchata.
Adansou Anani	

Pour le grade d'adjudant

Le M.D.L.-chef :

Kpronomaizon André

Pour le grade de M.D.L.-chef

Les gendarmes :

Aboudou Sarakata	Djafalo Adom
Ali Issaka René	Akli Christian
Abalo Kouami	Kelcaou Alphonse
Djogbessi Georges	

Pour le grade de gendarme

Les gend. adjts. de 1^{re} cl. :

Simenou Remy	Amedegnato Yves
Agbedogan Denis	Koffi Kouévi
Gnakouafre Kossi	Atchikiti Ségla
Adissou Victor	Dabontin Magbontin Georges
Ketevi Paul	Kombate Rigobert

Pour le grade de gend. adjt. de 1^{re} classe*Les gend. adjts. de 2^e cl. :*

Azoumaro Babiba	Ayivon Charles
Tagba Adam	Atakora Michel
Kalawa Michel	Akakpo Paul
Anahou Poyoda	Hosso Loko Pierre
Merat Gabriel	Tchanssanti Yacouba
Ezoula François	Tombiloua L. Dadjama
Kadagan Kanissa	Edorh Etienne Léon
Laré Yombo Sambiani	Azouma Alotou
Akoetey Joseph Kodjo	Kabia Etienne
Palle Robert	Kalakassi Obalaya
Tolake Tchalgbasse Gabriel	Dovi Christophe
Alassani Fousséni	Kazemna Pougna
Taofiki Bida	Gadoglo Victor
Salako Kwakuvi Richard	Koffi Gabriel
Koka Tikéna	Motcho Amouzou
Mathias Kouassi Djossou	Wotto Arrissoi
Kalani Mobah Douti	Abami Ernest
Foli Samuel	Koffi Samuel
Akoto Koffi Emmanuel	Braïma Issifou
Ahovi Bessan	Zialengo François
Akoessinou Ayao Albertus	Bawila Thomas
Douloume Komi	Kadja Jérémie
Bossisso Yom Emmanuel	Akakpo Afantchao
Azoumaro Toké Pierre	Douti Léné.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Révision et concession de pensions de retraite

N° 1-VP-MFE-MF-CR du 7-1-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41^{0/0}) au montant annuel de quatre vingt douze mille quatre vingt seize (92.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Madjoko Boni, gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1698 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Madjoko Boni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Filipou, né le 16 septembre 1952
Larpague, né le 8 août 1954
Arzoume, née le 24 juin 1955

Nimombé, né le 13 juillet 1955
 Damigou, né le 21 mars 1958
 Nagbandjo, né le 23 janvier 1960
 Kondouck, né le 4 septembre 1961
 Douwague, né le 23 juillet 1963
 Madjoko, né le 11 novembre 1964.

N° 2-VP-MFE-MF-CR du 7-1-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 55%) au montant annuel de cent cinq mille cinq cent soixante douze (105.572) francs cfa payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} mars 1965 ; cent douze mille (112.000) francs cfa pour compter du 1^{er} septembre 1962 sur les fonds de l'Etat français à M. Youme Adoume, gendarme de 2^e classe 7^e échelon n° mle 2592 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 470) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Youme Adoume pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965 après justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Mémouna, née en 1945
 Antoine, né vers 1954
 Aminatou, née le 11 janvier 1957
 Toussaint, né le 1^{er} novembre 1964

N° 3-VP-MFE-MF-CR du 7-1-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 37%) au montant annuel de soixante dix sept mille soixante huit (77.068) francs cfa payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} mars 1965 ; quatre vingt seize mille six cent vingt huit (96.628) francs cfa pour compter du 1^{er} juillet 1962 sur les fonds de l'Etat français à M. Djamane Kolani, gendarme de 2^e classe 8^e échelon n° mle 2664 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale (indice 510) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Djamane Kolani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965 après justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ida, née en 1952
 Kossiwa, née le 26 juin 1955
 Bablibili, né le 5 août 1959
 Salamatou, née le 11 septembre 1962
 Moussa, né le 1^{er} août 1964.

N° 4-VP-MFE-MF-CR du 7-1-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Johnson Bayi Pauline (née Gbedonou Dah Goli) épouse de M. Johnson Ansah Kuassi Georges, institu-

teur adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon de l'enseignement du Togo (indice 1.000, pourcentage 64%) décédé à Sokodé le 25 septembre 1962, une pension de veuve au taux annuel de : cent trente mille six cent quatre vingt huit (130.688) francs pour compter du 9 décembre 1964.

Il est également alloué sur les fonds (de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à vingt quatre mille huit cent quatre vingt seize (24.896) francs par an pour compter du 1^{er} octobre 1962 et à vingt six mille cent quarante (26.140) francs par an pour compter du 1^{er} novembre 1963 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Amos, né le 12 juin 1946
 Thomas, né le 22 décembre 1948
 Claude, né le 7 septembre 1950
 Benjamin, né en 1950
 Félicité, née le 20 avril 1953
 Perpetue, née le 20 avril 1953
 Albert, né le 11 décembre 1954
 Fortune, née le 12 décembre 1954
 Clément, né le 22 novembre 1956
 Nicole, née le 10 septembre 1957
 Nicolas, né le 22 septembre 1959
 Paul, né le 30 juin 1960
 Awoussouba, née le 30 juin 1963.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Johnson Samuel, chargé de la tutelle des enfants mineurs.

N° 5-VP-MFE-MF-CR du 7-1-66 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Atayi John Emmanuel, commis d'administration ordinaire de 2^e classe, décédé le 13 avril 1961 sont révisées et fixées au taux de 52% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Atayi Théo-Dora Ayawovi (née Adabunu) une pension de veuve au taux annuel de soixante onze mille neuf cent quatre vingt seize (71.996) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ernest, né le 8 mai 1948
 Armstrong, né le 16 janvier 1949.

une pension d'orphelin fixée à quatorze mille quatre cents (14.400) pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi numéro 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin ci-dessus accordées seront versées entre les mains de M. Atayi Salomon Amaté, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 6-VP-MFE-MF-CR du 7-1-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ekué Martine Yawoa (née Agbédam) épouse de M. Ekué Pierre, instituteur de 4^e classe, directeur d'école à 3 classes de l'enseignement du Togo en retraite (indice local ancien 607, indice nouveau 1356, pourcentage 73%) décédé à Lomé le 21 octobre 1963, une pension de veuve au montant annuel de deux cent deux mille cent trente six (202.136) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi numéro 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à Mme veuve Ekué Martine Yawoa (née Agbédam) une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale pour compter du 1^{er} novembre 1963, au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Rogatienne, née 19 juin 1937
 Donatienne, née le 19 juin 1937
 Thérèse, née le 6 octobre 1939
 Rose, née le 13 septembre 1941
 Juliette, née le 21 septembre 1946.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante mille quatre cent vingt huit (40.428) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à quarante mille quatre cent vingt huit (40.428) francs par an pour compter du 1^{er} novembre 1963 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Anani, né le 7 mai 1943
 Georgette, née le 13 août 1945
 Juliette, née le 21 septembre 1946
 Françoise, née le 4 juin 1948
 Marguerite, née le 8 septembre 1950
 Robert Charles, né en 1951
 Louise, née le 10 août 1960.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Ekoue T. Hermann, chargé de la tutelle des enfants mineurs.

N° 7-VP-MFE-MF-CR du 7-1-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kuadjovich Sika Justine (née Bento) épouse de M. Kuadjovich Cadmus, commis d'administration principal de 1^{re} classe en retraite décédé le 5 mai 1963, une pension de

veuve au taux annuel de cent treize mille vingt huit (113.028) francs pour compter du 8 juin 1963 et cent dix huit mille six cent soixante huit (118.668) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt trois mille sept cent trente six (23.736) frs. pour compter du 4 novembre 1964, à chacun des orphelins dénommés ci-après :

David, né le 6 janvier 1943
 Philomène, née le 7 juillet 1947.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Kuadjovich Salomon, instituteur en retraite, administrateur des biens et tuteur légal des orphelins mineurs du de cujus, ainsi que les arrérages de pension dus au défunt.

N° 8-VP-MFE-MF-CR du 7-1-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 52%) au montant annuel de cent trente huit mille quarante (138.040) frs. cfa payable comme suit :

— cent trois mille neuf cent trente (103.930) frs. cfa sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1^{er} novembre 1961 ;

— trente quatre mille cent douze (34.112) francs cfa sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} octobre 1965 à M. Amegninou Kangnivi Lucas, gendarme de 5^e échelon n° mle 005 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale (indice 650) admis à la retraite.

M. Amegninou Kangnivi Lucas pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Daniel, né le 11 décembre 1956
 Charles, né le 28 janvier 1958
 Thécle, né le 23 septembre 1960
 Claire, née le 12 août 1962
 Jean Roger, né le 12 juin 1964
 Michel, né le 29 septembre 1964.

N° 9-VP-MFE-MF-CR du 7-1-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de quatre vingt cinq mille trois cent cinquante six (85.356) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laré Kombaté, gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1928 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Laré Kombaté pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Deouwaré, né le 12 mars 1949
 Nibma, né le 5 février 1955
 Kossiwa, née le 21 février 1960
 Afiwa, née le 3 février 1961
 Dimon, né le 6 novembre 1963.

N° 10-VP-MFE-MF-CR du 7-1-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de quatre vingt quatorze mille trois cent quarante (94.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Lamboni, gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1690 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1964.

M. Kolani Lamboni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kouandjidi, né le 18 juin 1947
 Gnidoukoua, né le 8 août 1952
 Nontépé, né le 22 juillet 1954
 Kalalane, né le 16 mai 1957
 Yenpai, né le 15 novembre 1958
 Kokpèbou, né le 19 mai 1962.

N° 11-VP-MFE-MF-CR du 7-1-66 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer aux ayants-cause de M. Malazoue Paul, commis de 2^e classe 4^e échelon des SAFC du Togo décédé le 27 février 1956, sont prises en charge par la caisse de retraites du Togo et révisées comme suit :

Pour Mme veuve Malazoue Thérèse Marie
 (née Tchindo)

1°) — *Pension principale annuelle*

— trente deux mille cent douze (32.112) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 — cinquante trois mille six cent soixante (53.660) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 — cinquante six mille trois cent trente six (56.336) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

2°) — *Indemnité compensatrice*

— quarante quatre mille sept cent soixante douze (44.772) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 — trente six mille soixante huit (36.068) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 — trente trois mille trois cent quatre vingt douze (33.392) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;
 — quinze mille quatre cent quarante sept (15.447) francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Pour les orphelins dénommés ci-après :

Josephine, née le 23 janvier 1936
 Aristide, née le 24 avril 1940
 Monique, née le 30 mai 1943
 Louise, née le 10 août 1943
 Antoine, né le 20 septembre 1948
 Joseph, né le 16 novembre 1949
 Jeanne d'Arc, née le 9 avril 1950
 Marie Madeleine, née le 29 septembre 1951
 Michel, né le 29 septembre 1952
 Pierre, né le 9 janvier 1954
 Pauline, née le 11 mars 1954
 Christophe, né le 23 novembre 1954
 Gabriel, né le 4 mars 1955
 Marie, née le 1^{er} avril 1955
 Justin, né le 26 septembre 1955
 Bernadette, née le 11 juin 1956.

1°) — *Pension temporaire par orphelin*

— six mille quatre cent vingt quatre (6.424) frs. pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 — dix mille sept cent trente deux (10.732) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 — onze mille deux cent soixante huit (11.268) frs. pour compter du 1^{er} novembre 1963.

2°) — *Indemnité compensatrice par orphelin*

— huit mille neuf cent cinquante cinq (8.955) frs. pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 — sept mille deux cent seize (7.216) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 — six mille six cent quatre vingts (6.680) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;
 — trois mille quatre vingt onze (3.091) francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des orphelins, les pensions et indemnités compensatrices fixées ci-dessus seront versées à M. Méatchi Antoine, tuteur légal des orphelins du défunt.

N° 12-VP-MFE-MF-CR du 7-1-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de soixante dix huit mille sept cents (78.700) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} mars 1965 ; quatre vingt dix sept mille cinq cent six (97.506) francs pour compter du 1^{er} mai 1962 sur les fonds de l'Etat français à M. Tossim Robert, caporal chef de 4^e échelon n° mle 82.356 du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 470) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Tossim Robert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, après justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Marie, née vers 1954

Julien, né le 9 janvier 1961

Honoré, né le 13 mai 1962

Honorine, née le 14 juillet 1964.

N° 13-VP-MFE-MF-CR du 7-1-66 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Mensah Kouévi, instituteur adjoint hors classe, décédé à Lomé le 17 mai 1961 sont révisées et fixées au taux de 54% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 475 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 874 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mensah Apolé (née Zékpa)

Mensah Abosa (née Mouzou)

Mensah Djabi (née Tanariba)

une pension de veuve fixée à trente deux mille cent vingt quatre (32.124) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Ayi, né le 28 mars 1943

Josephine, née le 18 mars 1946

Firmine, née le 8 mars 1947

Cyrille, né le 18 mars 1950

Berthe, née le 8 juillet 1950

une pension d'orphelin fixée à dix neuf mille deux cent soixante seize (19.276) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée aux enfants ci-dessus désignés ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Mensah Augustin, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 14-VP-MFE-MF-CR du 7-1-66 — La pension d'orphelin accordée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Edoh Amouzou Ignace, infirmier en chef de 2^e classe, décédé le 5 mars 1950 est révisée et fixée au taux de 50% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 440 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 735 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés :

Jean, né le 13 février 1943

Daniel, né le 24 septembre 1943

une pension d'orphelin fixée à quarante cinq mille vingt huit (45.028) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Edoh Pierre, administrateur des biens et chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 15-VP-MFE-MF-CR du 7-1-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. veuve Congo Adjoa (née Naroukou) épouse de M. Congo Ouassim, gendarme de 2^e classe 10^e échelon n° mle 1794 (indice 600) pourcentage 41 o/o, décédé le 27 juillet 1964 à Kandé, une pension de veuve au taux annuel de cinquante mille deux cent trente six (50.236) francs pour compter du 1^{er} août 1964.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quarante mille huit cent quarante (40.840) francs pour compter du 1^{er} août 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille quarante huit (10.048) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1964 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Haba, né le 14 août 1948

Yao, né le 23 juillet 1953

Germaine, née le 15 janvier 1956

Angèle, née le 22 août 1962

Koringnon, né le 11 mai 1963.

La pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à huit mille cent soixante huit (8.168) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1964.

Au cas où le total des émoluments servis à la veuve et aux orphelins excéderaient le montant de la pension et la rente viagère d'invalidité qui auraient été attribuées à M. Congo Ouassim, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelin.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Ahoro Benoit, chargé de leur tutelle.

No 16-VP-MFE-MF-CR du 7-1-66 — Les pensions de veuve et d'orphelin, concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Tèvi Michel, chef d'équipe principal hors classe des CFT, décédé le 19 novembre 1957 sont révisées et fixées au taux de 56 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après :

Tèvi Akouélé (née d'Almeida)

Tèvi Gbélénou (née Katey),

une pension de veuve au taux annuel de trente huit mille sept cent soixante huit (38.768) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-dessous dénommés :

Mablé Faustine, née le 15 février 1952

Kodjo Tété, né le 20 septembre 1954,

une pension d'orphelin fixée à quinze mille cinq cent huit (15.508) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée aux enfants ci-dessus désignés ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Benthô Augustin Afantchawo, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

Subventions

No 16-D-MF-MEN du 13-1-66 — Une subvention de 140.000 francs (cent quarante mille francs) représentant le montant des bourses locales d'études est accordée à la Mission Méthodiste du Togo pour servir de paiement de nourriture, habillement et fournitures scolaires des boursiers pendant le 4^e trimestre (octobre-novembre-décembre 1965).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 40, article 1.

No 17-D-MF-MEN du 13-1-66 — Une subvention de 5.246.661 francs (cinq millions deux cent quarante six mille six cent soixante un francs) représentant le montant des bourses locales d'études est accordée à la Mission Ca-

tholique du Togo pour servir de paiement, de nourriture, habillement et fournitures scolaires des boursiers pour le 4^e trimestre (octobre-novembre-décembre 1965).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 40, article 1.

No 18-D-MF-MEN du 13-1-66 — Une subvention de 713.331 francs (sept cent treize mille trois cent trente un francs) représentant le montant des bourses locales d'études est accordée à la Mission Protestante du Togo pour servir de paiement de nourriture, habillement et fournitures scolaires des boursiers pendant le 4^e trimestre (octobre-novembre-décembre 1965).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 40, article 1.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 7 janvier 1966 aux articles 2 et 3 de l'arrêté no 545-VP-MFEP-MF-CR du 15 décembre 1964 portant révision d'une pension de retraite.

Au lieu de :

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt douze mille six cent trente deux (92.632) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent quarante deux mille soixante huit (142.068) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent quarante neuf mille cent cinquante deux (149.152) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Ajavon Albert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Raymond, né le 23 janvier 1944

Ayité, né le 17 mars 1944

Rosaline, née le 27 mars 1949

Marie, née le 5 août 1952.

Lire :

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante neuf mille cent cinquante deux (149.152) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Ajavon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Rosaline, née le 27 mars 1949

Marie, née le 5 août 1952.

Le reste sans changement.

Licenciement

No 1-D-VP-MFE-MF-F du 6-1-66 — Akomatsri Lazare, commis permanent, en service au « Matériel-Transit », en absence irrégulière depuis le 17 juillet 1965, est licencié de son emploi pour compter de cette date.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectation

N° 25-D-MAE du 31-12-65 — M. Victor de Medeiros, secrétaire des Affaires Etrangères, précédemment directeur de la Division des Affaires Politiques et des Organisations Internationales au ministère des Affaires Etrangères, est affecté en qualité de 1^{er} conseiller à l'Ambassade du Togo à Washington.

Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, exercice 1966 — chapitre 12, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Représentants de l'Etat en justice

N° 50-MJ du 30-12-65 — M. Boitte Gilbert, intendant militaire, directeur des services des Forces Armées Togolaises est désigné pour représenter l'Etat togolais à l'audience du 29 décembre 1965 du Tribunal Correctionnel de Lomé, dans l'affaire d'accident de la circulation reproché au nommé Anawou Bayoda, gendarme mobile et préposé de l'officier commandant la Gendarmerie Territoriale.

N° 51-MJ du 3-1-66 — M. Boitte Gilbert, intendant militaire et directeur des services des Forces Armées Togolaises est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le Tribunal Correctionnel de Lomé à l'audience du 5 janvier 1966, dans l'affaire d'accident de la circulation reproché au sieur Ferrando Lucien, adjudant de l'Armée de l'Air, en service à l'Etat-Major des Forces Armées Togolaises.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 6-INT du 14-1-66 portant nomination des présidents des Commissions de Jugement pour la révision annuelle des listes électorales.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 60-73 du 9 septembre 1960 portant réorganisation des Services du Ministère de l'Intérieur ;

Vu les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale notamment en son titre II ;

Vu le décret du 23 mai 1951 relatif aux élections législatives ;

Vu le décret n° 51-595 du 25 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 susvisée ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 ;

Vu l'arrêté n° 61-INT du 11 octobre 1965 relatif à la révision annuelle des listes électorales dans les Circonscriptions et Communes du Togo pour l'année 1966 ;

Sur proposition des chefs de Circonscription,

ARRETE :

Article premier — Sont nommées présidents des commissions municipales de jugement des communes ci-après désignées, les personnes dont les noms suivent :

Commune de Lomé : M. Kossi Simon, conseiller technique à la Mairie

Commune d'Anécho : M. Diogo Germain, secrétaire de Mairie

Commune de Tsévié : M. Akégo Laurent, secrétaire de Mairie

Commune de Palimé : M. Kouffo Raphaël, instituteur

Commune d'Atakpamé : M. Moreira Benoît, maire

Commune de Sokodé : M. Koura Abodji Djibril, adjt. administratif

Commune de Bassari : M. Koutob Naoto Nicolas, adjt. administratif.

Art. 2. — Sont nommées présidents des commissions de jugement des circonscriptions ci-après désignées, les personnes dont les noms suivent :

Circonscription de Lomé : M. Djondo Nicolas, adjoint au chef de circonscription

Circonscription d'Anécho : M. Nyadzogbé Christian, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Tabligbo : M. Kortho Alphonse, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Tsévié : M. Amecy Raphaël, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Klouto : M. Atsou Emmanuel, instituteur

Circonscription de Nuatja : M. Ayih John Laurent, infirmier d'Etat

Circonscription d'Atakpamé : M. Battah Alexandre, adjoint au chef de circonscription

Circonscription d'Akposso : M. Lawson Body Jean, secrétaire du conseil de circonscription

Circonscription de Sokodé : M. Bouraima Adam, adjt. au chef de circonscription

Circonscription de Bassari : M. Nantob Bikatui Jean, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Bafilo : M. Memeng Etienne, directeur d'école

Circonscription de Lama-Kara : M. Ali Kpohou Tousseint, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Pagouda : M. Camara Albert, adjt. au chef de circonscription

Circonscription de Niamtougou : M. Atabré Sébastien, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Kandé : M. Mamfah Wallace, chef de circonscription

Circonscription de Mango : M. Komotaney Georges, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Dapango : M. Arouna Hounouwawa, moniteur de l'enseignement

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1966.

F. Mama

Interdiction de séjour

N° 3-INT du 12-1-66 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

1 — à l'exception de la circonscription administrative de Lomé, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} mars 1966, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Akouété Adjéoda, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1943 à Anfoin (cirç. d'Anécho) fils de Agbessi Akouété et de Soholé Aboussavi, sans profession, demeurant à Lomé, quartier Lom-Nava, condamné pour vol à quinze mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 17 février 1965 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.114/32.222).

2 — à l'exception de la circonscription administrative de Lomé, pour une durée de cinq ans, à compter du 15 janvier 1966, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agbobby Matchè, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1921 à Lagos (Nigeria) originaire du Togo fils de Léopold Agbobby et de Anloavi Ajavon, chauffeur demeurant à Lomé quartier Nyékonakpoé, condamné pour vol à quinze mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêt du 11 mars 1965 de la cour d'appel du Togo (F.D. 11.131/22.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisations de dépenses

N° 4-INT du 13-1-66 — Les maires des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari sont autorisés pour le mois de janvier 1966 à engager au titre de l'exercice 1966, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

N° 5-INT du 13-1-66 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nua-tja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1966, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1965 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1966.

Nominations - Affectations

N° 2-D-INT du 8-1-66 — Il est mis fin aux fonctions de M. Gligbé Laurent, secrétaire du chef de canton d'Aképé.

M. Awanyoh M.Y. Gabriel est nommé secrétaire du chef de canton d'Aképé (poste administratif de Kévé — circonscription de Tsévié), en remplacement de M. Gligbé Laurent.

L'intéressé aura droit en cette qualité, à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 3-D-INT du 8-1-66 — M. Vivor Jean est nommé secrétaire du chef de canton de Tsévié, en remplacement de M. Alaglo André appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit en cette qualité, à une indemnité annuelle de 72.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 4-D-INT du 8-1-66 — Il est mis fin aux fonctions de M. Sedikou Joseph, secrétaire du chef de canton de Bangéli.

M. Nadjombé Gbati Charles est nommé secrétaire du chef de canton de Bangéli (circonscription administrative Bassari) en remplacement de M. Sedikou Joseph.

L'intéressé aura droit en cette qualité, à une indemnité annuelle de 42.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 5-D-INT du 8-1-66 — M. Landji Jean est nommé secrétaire du chef supérieur de la ville de Palimé en remplacement de M. Ataley Simon.

L'intéressé aura droit en cette qualité, à une indemnité annuelle de 60.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 6-D-INT du 8-1-66 — M. Tahé A. Eloi est nommé secrétaire du chef de canton de Bè (circonscription administrative de Lomé) en remplacement de M. André Akakpo, démissionnaire.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 7-D-INT du 13-1-66 — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

Au Commissariat Central de Lomé

MM. — Goeh Antoine, commissaire de police de 4^e échelon, en service au Commissariat du 3^e Arrondissement

— Kpegba Gaston, commissaire de police de 4^e échelon en service au Commissariat du 1^{er} Arrondissement.

Au Commissariat du 1^{er} Arrondissement

M. — Adomayakpor Alfred, commissaire de police de 1^{er} échelon, en remplacement de M. Kpegba Gaston appelé à d'autres fonctions.

Au Commissariat du 3^e Arrondissement

M. — Issa Seydou, commissaire de police de 1^{er} échelon, en remplacement de M. Goeh Antoine appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Licenciement

No 1-D-INT du 5-1-66 — M. Adzado Elie, agent permanent de 2^e catégorie échelle D. dont l'absence irrégulière a été constatée pour compter du 20 avril 1965 par décision no 31-INT du 28 avril 1965, est licencié de son emploi pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

L'intéressé aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

No 17-D-MTP-TP du 11-1-66 — M. Lequin Guy, ingénieur des T.P.E., adjoint au chef de l'Arrondissement Bâtiments est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de l'Arrondissement Architecture par intérim, en remplacement de M. Coustère Georges, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prend effet pour compter du 10 décembre 1965, date de départ en congé de M. Coustère.

Engagements

No 10-D-MTP-CFT du 3-1-66.

Au lieu de :

M. Alema Michel est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (Réseau des CFT) en remplacement numérique de M. Trezise Ignace, agent permanent décédé.

Lire :

M. Alema Michel est engagé en qualité d'agent permanent 5^e catégorie échelle B et mis à la disposition du directeur du Réseau des Chemins de fer et Wharf du Togo en remplacement numérique de M. Trezise Ignace, agent permanent décédé.

La dépense est imputable au budget annexe des Chemins de fer et Wharf du Togo.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

No 19-D-MTP-TP du 11-1-66 — MM. Kabja Téou et Koucha Tozim sont engagés en qualité de surveillants de routes permanents à la 2^e catégorie échelle A.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général, chapitre 18, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

No 23-D-MTP-PT du 11-1-66 — Mlle Toçcou Teko Antoinette, titulaire du BEPC est engagée en qualité d'agent permanent de 5^e catégorie échelle A des Postes et Télécommunications.

M. Kitti Moïse est engagé en qualité d'agent permanent de 2^e catégorie échelle A des postes et télécommunications.

Les émoluments des intéressés seront imputables au budget général du Togo, chapitre 18, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Affectations — Mutations

No 8-D-MTP-CFT du 3-1-66 — M. Kouolbena Cyprien, employé permanent mle 11.452 échelle F échelon 5 en service à la Direction (Secrétariat) est mis à la disposition du chef service de l'Exploitation en qualité de facteur en remplacement du facteur permanent Modji Godfroid appelé à d'autres fonctions.

Son salaire est imputable au chapitre 1 — article 2 — paragraphe 2 pour compter du 1^{er} janvier 1966.

M. Modji Godfroid, facteur permanent mle 11.727 échelle D échelon 3 en service à l'Exploitation est mis à la disposition du directeur du Réseau des CFT-Wharf en qualité d'employé de bureau au Secrétariat de la Direction en remplacement de M. Kouolbena Cyprien, employé permanent muté à l'Exploitation.

Son salaire est imputable au chapitre 1 — article 1 — paragraphe 2 pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La présente décision a effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

No 9-D-MTP-TP du 3-1-66 — M. Lequin Guy, ingénieur T.P.E. de l'assistance technique française, de retour de congé et remis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications par décision no 671-MFP du 18 novembre 1965, est affecté à la direction des travaux publics en qualité d'adjoint au chef de l'arrondissement — bâtiments (budget général, chapitre 18, article 6).

Reclassement

No 11-D-MTP-ASECNA-TG-AD du 5-1-66 — M. Ayivi Paul, agent permanent 2^e catégorie échelle C est reclassé à la 4^e catégorie échelle A en qualité de chef d'équipe S.S.I. (Exploitation de la Navigation Aérienne).

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de l'A.S.E.C.N.A.

La présente décision prendra effet du 1^{er} décembre 1965.

Cessation de fonctions pour limite d'âge

No 3-D-MTP-CFT du 3-1-66 — Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1966 et conformément aux dispositions de l'article II paragraphe A 2^e alinéa de la Convention Collective Ferroviaire rendue applicable par l'arrêté no 940-54-ITLS du 14 octobre 1954, la cessation définitive de fonctions de certains agents permanents dont les noms suivent, en service au réseau des CFT et wharf, atteints par la limite d'âge :

Nayiga Djalla, gardien no mle 10.917, échelle D échelon 9, né en 1910, engagé le 3-3-38 (Exploitation).

Kouéssan Adadé, chef d'équipe no mle 10.316, échelle F échelon 9, né en 1910, engagé le 8-11-37 (Exploitation).

Amouzou John, chef de train no mle 10.302, échelle G échelon 9, né en 1910, engagé le 1-11-36 (Exploitation).

Bjukutu Messan, chef d'équipe no mle 10.253, échelle F échelon 9, né en 1910, engagé le 9-9-37 (Exploitation).

Zekpa Abraham, dactylographe no mle 11.327, échelle F échelon 9, né le 26-6-1910, engagé le 21-8-36 (Matériel-Traction).

Latévi Etienne, ajusteur no mle 10.079, échelle H échelon 9, né le 12-4-1910, engagé le 3-1-29 (M.T.).

Kodjo Anatho, manoeuvre spécialisé no mle 11.303 échelle C échelon 5, né en 1910, engagé le 2-6-45 au 9-7-53 et du 5-7-54 au 1-1-66 (M.T.).

Comlan Augustin, cantonnier no mle 10.842, échelle E échelon 9, né en 1910, engagé le 23-7-43 (V.B.).

Boukari Ali, cantonnier no mle 10.847, échelle E échelon 9, né en 1910, engagé le 1-7-34 (V.B.).

Madjri François, magasinier no mle 10.961, échelle J échelon 8, né en 1910, engagé le 3-8-36 au 16-11-43 (V.B.) et du 2-7-45 au 1-1-66 (Wharf).

Folikouévi Gbétéhoungo, patron boat no mle 11.261, échelle G échelon 9, né en 1910, engagé le 1-1-37 (Wharf).

Amouzou Apédo, canotier no mle 11.270, échelle E échelon 9, né en 1910, engagé le 1-1-37 (Wharf).

Les intéressés, qui comptent plus de 20 ans d'ancienneté de services, pourront prétendre à une allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois de service.

Ces agents, qui ont été prévenus réglementairement et qui ont bénéficié de leurs congés annuels, n'auront pas droit à l'indemnité compensatrice de congé.

Licenciement

No 4-D-MTP-CFT du 3-1-66 — Est et demeure rapportée la décision no 767-MTP-CFT du 23 décembre 1964 portant licenciement d'agent permanent pour faute grave en service.

M. Mensah Semabia, canotier permanent no mle 11.159, échelle C échelon 6 est rappelé en activité et remis à la disposition du directeur des CFT.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT-Wharf, chapitre 1, article 5, paragraphe 2 (exercice 1965).

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE No 2-MTAS-FP du 5-1-66 portant extension de la Convention collective des T.P. et Bâtiments.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret no 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi no 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, promulguée au Togo par arrêté no 947-52-CAB du 24 décembre 1952 ;

Vu l'arrêté no 279-54-ITLS du 19 mars 1954 déterminant la consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une Convention collective ;

Vu l'avis de l'inspecteur du Travail et des Lois Sociales publié au Journal officiel du Togo — no 95 bis du 17 mai 1959 ;

Vu l'avis de la Commission consultative du travail en sa séance du 13 décembre 1965 ;

Sur proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois Sociales,

ARRETE :

Article premier — Pour compter du 1^{er} janvier 1966, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans son champ d'application géographique et professionnel, les dispositions de la Convention Collective intervenue entre :

d'une part,

— Le Syndicat des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics

d'autre part,

— Le syndicat des travailleurs des Entreprises privées des travaux publics et du Bâtiment du Togo, et annexée à l'avis publié au Journal officiel du Togo — no 95 bis du 17 mai 1959.

Art. 2. — L'inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 janvier 1966.

O. Pana

ARRETE No 3-MTAS-FP du 5-1-66 portant extension de la Convention collective du Commerce du Togo.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret no 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi no 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, promulguée au Togo par arrêté no 947-52-CAB du 24 décembre 1952 ;

Vu l'arrêté no 279-54-ITLS du 19 mars 1954 déterminant la consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une Convention collective ;

Vu l'avis de l'inspecteur du Travail et des Lois Sociales publié au Journal officiel du Togo — n° 95 bis du 17 mai 1959 ;

Vu l'avis de la Commission consultative du travail en sa séance du 13 décembre 1965 ;

Sur proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois Sociales,

ARRETE :

Article premier — Pour compter du 1^{er} janvier 1966, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans son champ d'application géographique et professionnel, les dispositions de la Convention collective intervenue entre :

d'une part,

— Le Syndicat des commerçants importateurs et exportateurs (S.C.I.M.P.E.X.T.O.)

— Le Syndicat des Patrons Artisans

d'autre part,

— L'Union des Syndicats confédérés du Togo ;

— Le Syndicat des Employés indigènes du Commerce, des Entreprises privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnie de Navigation maritime du Togo ;

— La Confédération africaine des travailleurs croyants ;

— Le Syndicat des Employés et Ouvriers européens du Togo,

et annexée à l'avis publié au Journal officiel du Togo — n° 95 bis du 17 mai 1959.

Art. 2. — L'inspecteur du travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 janvier 1966.

O. Pana

Intégrations

N° 328-MFP du 31-12-65 — M. Améwu Samuel, moniteur permanent, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le corps du personnel de l'Enseignement en qualité d'instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550.

L'intéressé reste mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

N° 329-MFP du 31-12-65 — Les candidats dont les noms suivent, diplômés de l'Ecole d'assistants d'hygiène, sont admis dans le corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique, en qualité d'assistants d'hygiène d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C) — indice 550, et mis à la disposition du ministre de la Santé Publique (chapitre 22, article 9, paragraphe 4 du budget général) :

Daku Emmanuel
Setodji Apollinaire
Ayitou Charles

Alfa Adam
Simlewa Célestin

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1965.

N° 5-MFP du 8-1-66 — Les candidates dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sage-femme sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la Santé Publique, en qualité de sages-femmes 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B) — indice 750, et mises à la disposition du ministre de la Santé Publique (chapitre 22, article 6 du budget général).

Teko Julienne

Dotsé Véronique

Chionis Georgette

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

N° 6-MFP du 8-1-66 — M. Kponton Louis, titulaire du diplôme de bachelier of science de l'université Temple de Philadelphie (USA) est admis dans le corps du personnel de l'Administration, en qualité d'attaché d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2) — indice 1100, et mis à la disposition du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, chapitre 30, article 4 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Nominations

N° 330-MFP du 31-12-65 — Les officiers de police-adjoints ci-après désignés, qui ont suivi avec succès le stage de la coopération technique internationale de Police, sont nommés commissaires de police 1^{er} échelon (catégorie A2) — indice 1100).

Malou Badaba Benoit, officier de police-adjoint ppa¹ 2^e éch.

Adomayakpor Alfred, officier de police-adjoint ppa¹ 2^e éch.

Issa Seydou, officier de police-adjoint 2^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Titularisation

N° 1-MFP du 5-1-66 — Mme Lawson Jeannette, née Aguigah, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 23 février 1964 — A.C. 1 an.

Affectation

N° 3-D-MFP du 10-1-66 — Mme Bodjona Eugénie, agent permanent 2^e catégorie échelle A, dactylographe, en service au Ministère de la Fonction Publique, est affectée à l'Institut des Sciences Humaines (Bibliothèque Nationale).

Le salaire de Mme Bodjona Eugénie sera supporté par le chapitre 24, article 10.

Augmentation de salaire

N° 2-D-MFP du 8-1-66 — Le salaire mensuel de M. Akakpo Simon, agent d'administration, en service à la Présidence de la République, est porté à quarante deux mille (42.000) francs pour compter du 31 décembre 1965.

Détachement

N° 331-MFP du 31-12-65 — Mlle Coco Jeanne Francoise, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon (indice 850) du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placée, sur sa demande, dans la position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1966 auprès du gouvernement de la République du Dahomey.

pendant toute la durée de son détachement, les émoluments de Mlle Coco sont à la charge du budget du Dahomey.

Les versements des retenues, ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Cessation définitive de fonctions

N° 5-D-MFP du 12-1-66 — Est constatée, pour compter du 1^{er} octobre 1965, la cessation définitive de fonctions de M. Driver Gilbert, professeur de l'assistance technique française, précédemment en service à l'E.P.C.I. de Sokodé.

Admission à la retraite

N° 4-MFP du 6-1-66 — Est annulée en ce qui concerne M. Sanvee Emmanuel, adjoint administratif principal de C.E. du corps du personnel de l'Administration Générale, en service à Lomé, l'admission à la retraite prononcée par arrêté n° 237-MFP du 11 septembre 1965.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 3-1-66 à l'arrêté n° 195-MFP du 1^{er} juillet 1964 portant intégration.

Au lieu de :

M. Assemoissan Calixte, ex-moniteur-adjoint de 4^e classe de l'Enseignement privé est admis dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement au grade de moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D) indice 270.

Lire :

M. Assemoissan Calixte, ex-moniteur-adjoint de 4^e classe de l'Enseignement privé est admis dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement au grade de moniteur 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D) indice 270.

Le reste sans changement.

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Affectations

N° 4-D-MEN du 13-1-66 — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement :

Abalo Alpha Dominique, I.A. est affecté au CC Daves-Apéyéme, Klouto

Aba Yawo Alfred, I.A. est affecté à O. Agou-Dzoghépimé, Klouto

Adokanou Jude Thaddée, I.A. est affecté à O. Bassari, Bassari

Atohoun Comlan Emmanuel, I.A. est affecté au CC Lama-Kara, Lama-Kara

Ayassou Victor, I.A. est affecté au CC Vogon, Anécho

Batascome Jean Rémy, I.A. est affecté au CC Niamtougou, Niamtougou

Kwadjovic Ahlin Gottlieb, I.A. est affecté à O. Korbongou, Mango

Afidegnon Afiwa Berthe, I.A. est affectée à O. Lama-Kara, Lama-Kara

Koussandja Moussa, I.A. en service à l'I.P. Sokodé est affecté au CC Badou, Akposso.

Les émoluments des intéressés seront imputables sur le budget général, chapitre 26, article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 5-D-MEN du 13-1-66 — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant :

M. Afantchao Sebald, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon en service à Koumondé (Bafilo) est muté à l'école officielle de Pagouda.

M. Tchakadi Randolph, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon en service au cours complémentaire de Kévé est muté au cours complémentaire de Hihéatro

M. Agbobby Godfroy, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon en service à l'école officielle de Niamtougou est muté à l'école officielle de Tokoin-Ouest (Lomé)

M. Gbenouga Paul, moniteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon en service à l'école officielle Félício de Souza (Lomé) est muté à l'école officielle de Davié (Tsévié)

M. Akolly Pascal, moniteur permanent, 2^e catégorie échelle D, en service à l'école officielle d'Attitogon (Anécho) est muté à l'école officielle de Pagouda.

Mlle Bodjona Marthe, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A, en service à l'école officielle de Mô (Sokodé) est mutée à l'école officielle de Paratao (Sokodé).

Les traitements des intéressés seront imputables sur le budget général, chapitre 26, article 7 à l'exception de celui de M. Tchakadi Randolph qui sera imputé sur le chapitre 26, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Démission

No 2-MEN du 12-1-66 — Est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1966, la démission de son emploi offerte par M. Aboudouaré, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A, en service à Mango.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**Nomination**

No 3-D-MSP du 5-1-66 — M. Mensah Akouété Damien, agent technique de la santé de 2^e classe 4^e échelon en service au service d'hygiène et assainissement, est nommé surveillant et moniteur pour la section d'assistants d'hygiène de l'Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo.

Le salaire de l'intéressé reste imputable au budget général, chapitre 22, article 9, paragraphe 4.

Autorisation de passer un examen

No 2-D-MSP du 5-1-66 — Mlle Agbetiafah Marie, qui a été l'objet d'une sanction par décision no 87-D-MSP du 6 août 1965, est autorisée à prolonger sa scolarité et à se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmiers (deuxième session) au cours du 1^{er} trimestre 1966.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****AVIS DE BORNAGE**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 18 août 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badja, circonscription administrative de Tsévié, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 33 hectares 95 ares, connu sous le nom de Lamdo et borné au nord par Passah et Dogblé, à l'est par la voie ferrée, au sud par Afomalé et Aziagué, à l'ouest par Tonyon et Dogblé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jérôme Johnson, géomètre à Lomé, suivant réquisition du 17 octobre 1964, no 4751.

Le lundi 8 août 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance

de 4 as 19 cas, connu sous le nom de quartier no 6 et borné au nord par rue Flatters, au sud par Avoussou Pierre à l'est par Henri B. Fabre et à l'ouest par rue de Champagne, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alex Vossah, mécanicien, rues de Champagne et Flatters à Lomé, suivant réquisition du 17 novembre 1965, no 4897.

Le mardi 9 août 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 07 as 43 cas, et borné au nord par TT 1307, au sud par les héritiers Awa Togbé à l'est par Logo Koukouklui à l'ouest par TT. 1813 et Nodanou Ayigan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Benjamin, conseiller technique à Lomé, suivant réquisition du 18 novembre 1965, no 4898.

Le mardi 9 août 1966 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 39 as 59 cas, et borné au nord-est par Agbodji Koumazan, au sud par Séklé Méléfiogbo et Gahoun Akakpo, à l'ouest par Lawson Amouzou Kpognon et Ekué Raphaël, au nord-ouest par Fini Dogbé William, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Benjamin, conseiller technique à Lomé, suivant réquisition du 18 novembre 1965, no 4899.

Le mercredi 10 août 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 23 as 60 cas, connu sous le nom de Kohi et borné au nord par les héritiers Djabaku, au sud par TT. 1307 à Ndanou Ayigan à l'est par le TT 1512 à Santos Pedro et à l'ouest par Agbemadj Miglasso, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Benjamin, conseiller technique à Lomé, suivant réquisition du 18 novembre 1965, no 4900.

Le mercredi 10 août 1966 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 30 as 87 cas, et borné au nord par Améti Sodokpon, au sud par la route Baguida-Dévégo, à l'est par Améti Améssouwo et à l'ouest par Améti Dosseh, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Benjamin, conseiller technique à Lomé, suivant réquisition du 18 novembre 1965 no 4901.

Le jeudi 11 août 1966 à 8 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 as 60 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Bernard K. Zankou au sud par la nouvelle route circulatoire à l'est par Mme Apéményo Rose Dougba, et à l'ouest par Akouété Folly, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Maglo Dougba Antoine, commerçant à Lomé, suivant réquisition du 27 novembre 1965, no 4903.

Le vendredi 12 août 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1 a 65 cas, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par la rue Amémaka Libla, au sud par TT 2501 à l'est par Christine Kuamba Djyéhúé et à l'ouest par Amémaka Libla, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Salomon K. Djyéhúé, 34 rue de la Mission, suivant réquisition du 3 décembre 1965, no 4905.

Le vendredi 12 août 1966 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1 a 70 cas, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par la rue Amémaka Libla, au sud par TT 2501 à l'est par Adèle Atia et Pauline A. Djyéhúé et à l'ouest par Peace Kuamba Djyéhúé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Salomon K. Djyéhúé, 34, rue de la Mission Lomé, mandataire de la dame Christine Kuamba K. Djyéhúé, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 3 décembre 1965, no 4906.

Le vendredi 12 août 1966 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1 a 17 cas, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par une rue en projet, au sud par TT 2501, à l'est par Nyassia et à l'ouest par Théodora Ahlonkoba Djyéhúé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Salomon K. Djyéhúé, 34, rue de la Mission à Lomé, mandataire des dames Françoise-Esther et Faustine Atifoa K. Djyéhúé, suivant réquisition du 3 décembre 1965, no 4907.

Le vendredi 12 août 1966 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1 a 45 cas, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par la rue Amémaka Libla, au sud par T.T. 2501, à l'est par Françoise-Esther et Faustine Atifoa Djyéhúé, et à l'ouest par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Salomon K. Djyéhúé, 34, rue de la mission Lomé, mandataire de la dame Théodora Ahlonkoba Djyéhúé, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 3 décembre 1965, no 4908.

Le vendredi 12 août 1966 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1 a 75 cas, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par la rue Amémaka Libla, au sud par le TT. 2501, à l'est par une rue en projet, et à l'ouest par Christine Kuamba Djyéhúé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Salomon K. Djyéhúé, 34, rue de la Mission Lomé, mandataire des dames Adèle Atia et Pauline Ahlimba Djyéhúé toutes à Lomé, suivant réquisition du 3 décembre 1965, no 4909.

Le jeudi 11 août 1966 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère d'une contenance de 3 as 76 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet au sud par le lot no 36 à l'est par Bruno Groufoun, et à l'ouest par le lot no 32, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Katanga Albert, militaire à Lomé, suivant réquisition du 3 décembre 1965, no 4910.

Le mardi 16 août 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8 as 77 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par le lot no 45, au sud par une rue en projet à l'est par le TT. no 4930 et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayao Lakouda Edouard, officier de police Lomé, suivant réquisition du 6 décembre 1965, no 4911.

Le mardi 16 août 1966 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 as 25 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Toudji Messan au sud, à l'est par des rues en projet et à l'ouest par Toudji Messan, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Véronique Tossi Ekué, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 13 décembre 1965, no 4913.

Le mercredi 17 août 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 as 46 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la famille **Dadzie**, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjonou Christian, agent technique de la santé à Lomé, suivant réquisition du 13 décembre 1965, no 4914.

Récépissés de déclaration d'Associations

(du 24-1-66)

Titre de l'Association : « Association des Ressortissants de Goumoukope »

But : a) — Resserrer les liens d'union et de fraternité qui existent entre les ressortissants de la collectivité de Goumoukopé, à l'intérieur et à l'extérieur du village.

b) — Promouvoir et soutenir moralement et financièrement les efforts sociaux et économiques en vue du développement du village de Goumoukopé.

Siège social : Lomé, 23 Rue Notre Dame des Apôtres.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 24-1-66)

Titre de l'Association : « Comité des Ressortissants du Niger résidant à Porto-Ségouro »

But : Venir en aide en toutes les circonstances aux ressortissants Nigériens résidant au Togo.

Siège social : Porto-Ségouro (Circonscription d'Anécho)

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste de membres du bureau-directeur.

(du 28-1-66)

Titre de l'Association : « Association des Parents d'Elèves de l'École de la Marina ».

But : Collaborer avec les autorités et le corps enseignant de la Marina, resserrer les liens unissant les familles et le personnel administratif et enseignant de l'établissement.

Siège social : Lomé.

Pièces annexées à la déclarations : Statuts.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1188 du Territoire du Togo — vol. III, fo 59 appartenant au sieur Yordoh K. Edouard.

(Pour première insertion)

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction Publique a le regret de faire part du décès de M. Doevi Tobias, agent spécialisé principal de 3^e échelon du corps du personnel des Chemins de Fer et Wharf, survenu le 11 décembre 1965 à Agbatitôé (Circonscription de Nuatja).

